

DELIBERATION du Comité syndical de CHARENTE NUMERIQUE

Comité syndical du lundi 31 mars 2021

N° de délibération : 2021-15-CS	
CADRE :	Fonctionnement
OBJET :	Avenant n° 9 à la convention de Délégation de Service Public conclue entre Charente Numérique et la Société Publique Locale Nouvelle Aquitaine Très Haut Débit (SPL NATHD)

L'an deux mille vingt et un, le 31 mars à 14H00, le comité syndical de Charente Numérique s'est réuni au siège du syndicat, sous la présidence de Monsieur Jacques CHABOT.

Membres	Présent(e)	Représenté(e)	Absent(e) non représenté(e)	Absent(e) représenté(e) par :
Collège Département				
M. Jérôme SOURISSEAU	X			
M. François BONNEAU		X		Mme Isabelle LAGARDE, suppléante
M. Jacques CHABOT	X			
M. Didier JOBIT	X			
M. Jean-Paul ZUCCHI	X			
Collège Région				
M. Xavier BONNEFONT			X	
M. Mathieu HAZOUARD		X		Pouvoir donné à Mme Joëlle AVERLAN
M. Jonathan MUÑOZ		X		Mme Joëlle AVERLAN, suppléante
Collège SDEG 16				
M. Jean-Michel BOLVIN	X			
M. Michel ANDRIEUX			X	
M. François ELIE	X			
M. Jean-Louis MARSAUD	X			
M. Patrick EPAUD	X			
M. Loïc DEAU	X			
Mme Séverine CAILLE	X			
M. Yannick LAURENT		X		Pouvoir donné à Mme Séverine CAILLE
M. Alain BRIAND		X		M. Eric COUVIDAT, suppléant
M. Didier BERTRAND	X			
M. Gérard SORTON	X			

Dix-sept délégués étant présents ou représentés, représentant quarante-trois droits de vote sur quarante-huit (89,6 % des droits de vote), le quorum est atteint et le Comité syndical peut valablement délibérer.

Le Comité syndical

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport de présentation ;

Vu les statuts de Charente Numérique ;

Considérant que Charente Numérique a confié, par le biais d'une convention de Délégation de service public (DSP), l'exploitation et la commercialisation de son réseau très haut-débit en fibre optique à la SPL Nouvelle-Aquitaine THD, dont il est actionnaire. Cette convention a été signée le 7 septembre 2017 par Monsieur le Président de Charente Numérique pour une durée allant jusqu'au 15 décembre 2032.

Considérant que cette convention a déjà été modifiée par :

- L'avenant n° 1, signé le 8 mars 2018, annexant à la convention de Délégation de service public le catalogue de services ;
- L'avenant n° 2, signé le 21 juin 2018, modifiant un nombre important d'articles pour tenir compte de l'entrée du Syndicat mixte ouvert DORSAL au capital du Délégué et de l'augmentation importante du nombre de prises en exploitation. Également, cet avenant est venu modifier de nombreuses annexes à la Délégation et changer leur numérotation ;
- L'avenant n° 3, signé le 26 novembre 2018, modifiant le catalogue de services annexé à la Délégation du fait de l'ajout d'offres à destination des entreprises et de l'évolution des prestations de raccordement. Cet avenant est également venu préciser les missions d'assistance qui incombent au Délégué et réviser les modalités d'indexation des prix prévues par la Délégation ;
- L'avenant n° 4, signé le 20 décembre 2018, modifiant le catalogue de services annexé à la Délégation du fait des négociations menées avec divers opérateurs souhaitant commercialiser le réseau pris en exploitation par NATHD ;
- L'avenant n° 5, signé le 18 juillet 2019, intégrant au catalogue de services un modèle de protocole d'accord et modifiant la capacité du Délégué à traiter les études remises par le Délégué ainsi que les règles techniques liées à la construction du réseau (ingénierie, nommage et référentiel Gr@ce THD) ;
- L'avenant n° 6, signé le 18 mars 2020, introduisant des mesures pour prévoir la mise en place de mesures expérimentales, introduire une clause relative au règlement général sur la protection des données à caractère personnel, mettre à jour les règles techniques du réseau, ainsi que pour modifier le catalogue de services du Délégué ;

- L'avenant n° 7, signé le 11 décembre 2020, introduisant des nouvelles modalités de réalisation des raccordements avec du génie civil, de traitement des dévoiements, densifications, extensions et enfouissement, de traitement des sinistres. Cet avenant a fait évoluer le catalogue de services de NATHD et la grille tarifaire de la convention et modifié l'annexe 10 relatif au bordereau de prix unitaires ;
- L'avenant n° 8, signé le 11 décembre 2020, modifiant l'article 22.4 relatif aux modalités de versement de la redevance Rd3.

Considérant que suite à la mise en place de la nouvelle redevance de cofinancement Rd2 par l'avenant n° 6, le Délégué reverse à Charente Numérique, en année N, l'ensemble des recettes du tarif non-récurrent des droits d'usage qu'il perçoit entre le 1^{er} novembre de l'année N-1 et le 31 octobre de l'année N. Afin de prendre en compte cette redevance et de lever toute ambiguïté sur le traitement comptable des recettes liées au tarif non récurrent de l'IRU via la redevance Rd2, il est nécessaire de clarifier les articles 32.2 et 33.1 de la Convention de DSP pour que les tarifs non-récurrents des droits d'usage ne puissent pas être traités comme des produits constatés d'avance au terme de la Convention ;

Considérant en effet que le paiement des recettes des tarifs non-récurrents des droits d'usage est désormais considéré via la Rd2 comme une part de la redevance versée par la SPL NATHD au Syndicat et non pas comme un simple reversement des tarifs non-récurrents des droits d'usage. A ce titre, les montants perçus au titre de la Rd2 sur l'année N par le syndicat pourront être inscrits de manière définitive dans les recettes de l'exercice N de Charente Numérique pendant lequel ils seront versés par la SPL NATHD ;

Considérant que pour limiter les échecs de raccordement et accélérer leur traitement par le Délégué, il est proposé d'intégrer un forfait de 335 € pour permettre au Délégué de réaliser des visites terrain dans le but d'auditer les infrastructures de génie civil d'adduction qui sont situées en domaine public. Ce forfait comprend l'utilisation, en cas de besoin, d'un compresseur ;

Considérant que pour permettre la réalisation des raccordements longs, notamment par les opérateurs commerciaux lorsqu'ils agissent en sous-traitants de NATHD, une simplification de la grille tarifaire est nécessaire. En effet, dans le contrat actuel, le tarif du raccordement long varie en fonction de la taille dudit raccordement. Pour simplifier cette réalisation, il est proposé de maintenir cette grille mais également de créer deux forfaits :

- Un premier de 490 € pour les raccordements longs compris entre 150 et 500 mètres linéaires ;
- Un second de 2 400 € pour les raccordements longs compris entre 500 et 1 000 mètres linéaires.

Au-dessus des 1 000 mètres linéaires, il est proposé d'insérer une facturation sur devis. Le choix de la facturation, soit selon la grille tarifaire, soit selon le forfait, sera du seul chef du Délégué.

Il est donc proposé de modifier l'annexe 10 du contrat de DSP.

Considérant que du fait des nombreuses négociations du Déléataire avec les opérateurs commerciaux et de demandes de l'ARCEP, il est proposé d'intégrer une nouvelle version de l'offre FttH Passif dans le catalogue de services du Déléataire. Cette nouvelle offre est en tous points similaire à l'offre FttH Passif *quater*, annexé à l'annexe 12B *quater* du contrat de DSP, à l'exception qu'un nouveau mode de tarification du segment de transport PM-NRO est créé. Avec cette nouvelle offre, les opérateurs pourront se voir facturer ce segment soit en mode CAPEX, soit avec un nouveau mode lissé, selon les tarifs ci-dessous :

		Mode « CAPEX »	Nouveau mode « Location »
Offre FttH Passif <i>quater</i>	Entre le 1/01/2016 et le 31/03/2020	FAS : 1 430 €/fibre	
		Abonnement mensuel : 5,96€/fibre	
	Entre le 1/04/2020 et le 31/03/2021	FAS : 1 451,59 €/fibre	1,21€/mois/abonné
Nouvelle Offre FttH Passif <i>quinquies</i>	A partir du 1/04/2021	FAS : 1 456,70 €/fibre	1,21€/mois/abonné
		Abonnement mensuel : 6,07€/fibre	

Cette nouvelle offre fera l'objet d'une nouvelle annexe 12B *quinquies*.

Considérant qu'il convient également de modifier l'offre Fibre Office du Déléataire, objet de l'annexe 12K du contrat de DSP, afin de supprimer l'offre à 4 Mbits et de créer une offre à 100 Mbits. Ce changement provient d'une évolution du marché des opérateurs de détail et apparaît nécessaire afin que les offres de gros proposées par NATHD soient compétitives. Ainsi, les nouveaux tarifs sont les suivants :

	FAS	Abonnement mensuel
Ligne Business 10 Mbps garantis	60 €	80 €
Ligne Business 100 Mbps garantis	60 €	120 €

Considérant que le projet d'avenant 9 est annexé au présent rapport.

DÉCIDE :

- **d'approuver le projet d'avenant n°9, joint au présent rapport, à la convention de Délégation de service public conclue entre Charente Numérique et la SPL NATHD signée le 7 septembre 2017, modifiant les articles 32.2 et 33.1 et les annexes 10 et 12K de la Convention et créant une nouvelle annexe 12B *quinquies* ;**
- **d'autoriser le Président à signer le projet d'avenant n°9 à la convention de Délégation de service public conclue entre Charente Numérique et la SPL NATHD en date du 7 septembre 2017 ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cet avenant n°9 ;**

- **d'approuver l'inscription de manière définitive des montants perçus par le syndicat au titre de la Rd2 sur l'année N dans les recettes de l'exercice N de Charente Numérique pendant lequel ils seront versés par la SPL NATHD, étant précisé que le paiement des recettes des tarifs non-récurrents des droits d'usage est désormais considéré via la Rd2 comme une part de la redevance versée par la SPL NATHD au Syndicat Charente Numérique et non pas comme un simple reversement des tarifs non-récurrents des droits d'usage.**

Résultats du vote :

Membres	Pour	Abstention	Contre	Non exprimé(e)
Collège Département				
M. Jérôme SOURISSEAU	X			
Mme Isabelle LAGARDE Suppléante de M. François BONNEAU	X			
M. Jacques CHABOT	X			
M. Didier JOBIT	X			
M. Jean-Paul ZUCCHI	X			
Collège Région				
M. Xavier BONNEFONT				X
M. Mathieu HAZOUARD (pouvoir donné à Mme Joëlle AVERLAN)	X			
Mme Joëlle AVERLAN Suppléante de M. Jonathan MUÑOZ	X			
Collège SDEG 16				
M. Jean-Michel BOLVIN	X			
M. Michel ANDRIEUX				X
M. François ELIE	X			
M. Jean-Louis MARSAUD	X			
M. Patrick EPAUD	X			
M. Loïc DEAU	X			
Mme Séverine CAILLE	X			
M. Yannick LAURENT (pouvoir donné à Mme Séverine CAILLE)	X			
M. Eric COUVIDAT (Suppléant de M. Alain BRIAND)	X			
M. Didier BERTRAND	X			
M. Gérard SORTON	X			

Messieurs Xavier BONNEFONT et Michel ANDRIEUX sont absents, non représentés. Conformément aux modalités de vote statutaire, cette délibération est adoptée.

Le Président de Charente Numérique



Jacques CHABOT

AVENANT N°9 A LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A L'EXPLOITATION ET LA COMMERCIALISATION DES RESEAUX TRES HAUT DEBIT DU SYNDICAT MIXTE OUVERT CHARENTE NUMÉRIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Le Syndicat mixte ouvert **CHARENTE NUMÉRIQUE**, dont le siège est sis 31 Boulevard Emile Roux, 16917 ANGOULÊME Cedex, représenté par son Président, M. Jacques CHABOT, habilité par une délibération du Comité syndical en date du 31 mars 2021,

Dénoté ci-après, le « **Déléant** » ou le « **Syndicat** » ou « **l'Autorité déléante** »

D'UNE PART,

ET

La société publique locale **NOUVELLE-AQUITAINE THD**, société anonyme au capital de 15 600 000 euros, dont le siège social est sis 5 place Jean Jaurès, 33 000 Bordeaux, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 810 704 320, représenté par son Directeur Général, dûment habilité aux présentes,

Dénoté ci-après, la « **SPL NATHD** », la « **SPL** » ou le « **Déléataire** »

D'AUTRE PART,

Ou par défaut, dénotés individuellement une « **Partie** » ou conjointement les « **Parties** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Les Parties ont conclu, en date du 7 septembre 2017, une convention de Délégation de service public relative à l'exploitation et à la commercialisation par le Déléгатaire du réseau très haut débit du Déléгатant (ci-après « la Convention »).

Ce contrat a déjà été modifié par :

- L'avenant n°1, signé le 8 mars 2018, annexant à la convention de Délégation de service public le catalogue de services ;
- L'avenant n°2, signé le 21 juin 2018, modifiant un nombre important d'articles pour tenir compte de l'entrée du Syndicat mixte ouvert DORSAL au capital du Déléгатaire et de l'augmentation importante du nombre de prises en exploitation. Également, cet avenant est venu modifier de nombreuses annexes à la Délégation et changer leur numérotation ;
- L'avenant n°3, signé le 26 novembre 2018, modifiant le catalogue de services annexé à la Délégation du fait de l'ajout d'offres à destination des entreprises et de l'évolution des prestations de raccordement. Cet avenant est également venu préciser les missions d'assistance qui incombent au Déléгатaire et réviser les modalités d'indexation des prix prévues par la Délégation ;
- L'avenant n°4, signé le 20 décembre 2018, modifiant le catalogue de services annexé à la Délégation du fait des négociations menées avec divers opérateurs souhaitant commercialiser le réseau pris en exploitation par NATHD ;
- L'avenant n°5, signé le 18 juillet 2019, intégrant au catalogue de services un modèle de protocole d'accord et modifiant la capacité du Déléгатaire à traiter les études remises par le Déléгатant ainsi que les règles techniques liées à la construction du réseau (ingénierie, nommage et référentiel Gr@ce THD) ;
- L'avenant n°6, signé le 18 mars 2020, introduisant des mesures pour prévoir la mise en place de mesures expérimentales, introduire une clause relative au règlement général sur la protection des données à caractère personnel, mettre à jour les règles techniques du réseau, ainsi que pour modifier le catalogue de services du Déléгатaire.
- L'avenant n°7, signé le 11 décembre 2020, introduisant des nouvelles modalités de réalisation des raccordements avec du génie civil, de traitement des dévoiements, densifications, extensions et enfouissement, de traitement des sinistres. Cet avenant a fait évoluer le catalogue de services de NATHD et la grille tarifaire de la convention et modifié l'annexe 10 relatif au bordereau de prix unitaires.
- L'avenant n°8, signé le 11 décembre 2020, modifiant l'article 22.4 relatif aux modalités de versement de la redevance Rd3.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de :

- Modifier l'article 32.2 de la Convention relatif à la « Reprise des conventions par le Délégrant » ;
- Modifier l'article 33.1 de la Convention relatif au « Sort des produits constatés d'avance par le Délégataire » ;
- Modifier l'annexe 10 relative au Bordereau de prix unitaires ;
- Modifier l'annexe 12K de la Convention relative au contrat de service Fibre Office ;
- Ajouter une nouvelle version de l'offre FttH Passif ;

Article 2 : Modification de l'article 32.2 de la Convention

Les Parties conviennent de modifier l'article 32.2 de la Convention relatif à la « Reprise des conventions par le Délégrant ». Afin de lever toute ambiguïté sur le traitement comptable des recettes liées au tarif non récurrent de l'IRU via la redevance Rd2, et afin de traiter ces recettes en produits de l'exercice et non pas de les étaler à l'aide de produits constatés d'avance, les Parties conviennent de supprimer le cinquième alinéa de l'article 32.2 de la Convention.

Article 3 : Modification de l'article 33.1 de la Convention

Les Parties conviennent de modifier l'article 33.1 de la Convention relatif au « Sort des produits constatés d'avance par le Délégataire ». Afin de lever toute ambiguïté sur le traitement comptable des recettes liées au tarif non récurrent de l'IRU via la redevance RD2, et afin de traiter ces recettes en produits de l'exercice et non pas de les étaler à l'aide de produits constatés d'avance, il est nécessaire d'inscrire que l'article sur les produits constatés d'avance ne s'applique pas à ces produits.

L'article 33.1 de la Convention est donc modifié et remplacé par la rédaction suivante :

« A échéance normale ou anticipée de la présente Convention, les éventuels produits constatés d'avance par le Délégataire au cours de la Convention, sont reversés au Délégrant.

Le Délégataire produira les tableaux correspondants et permettant au Délégrant de vérifier le montant de ce reversement au plus tard deux mois avant le terme normal de la Convention.

Ce reversement du Délégataire au Délégrant intervient après émission par ce dernier du titre de recettes correspondant.

Du fait de la mise en place de la redevance Rd2 visée à l'article 22.3 de la Convention, les règles fixées par le présent article ne sont pas applicables aux recettes liées au « Droit d'Usage Spécifique » tel que défini aux articles 2.1 et 2.2 de l'Annexe 1 de l'offre « Ligne FTTH Passive » du Catalogue de services du Délégataire annexé à la Convention. ».

Article 4 : Modification de l'annexe 10

Afin de permettre au Délégataire d'auditer et de contrôler des infrastructures d'adduction situées en domaine public et qui peuvent poser des problèmes pour la réalisation des Raccordements finaux, les

Parties conviennent de modifier l'annexe 10 relative au Bordereau de prix unitaires en y intégrant un nouvel élément de rémunération pour la réalisation de ces visites terrain par le Délégué à l'article 1.1.5.

Également, au vu des pratiques des opérateurs sur la prestation de Raccordement final, il devient nécessaire de modifier l'article 1.1.3 de l'annexe 10 afin d'appliquer deux grilles tarifaires pour les Raccordements longs dont le choix est laissé à l'appréciation du prestataire du Délégué. Ce prestataire effectue son choix pour l'ensemble des raccordements longs qu'il réalisera. Ainsi, le Délégué pourra facturer au Délégué :

- Pour les raccordements compris entre 150 et 500 mètres linéaires, soit le montant du raccordement selon la grille actuelle dépendant de la taille du raccordement, soit un forfait ;
- Pour les raccordements compris entre 500 et 1 000 mètres linéaires, soit le montant du raccordement selon la grille actuelle dépendant de la taille du raccordement, soit un forfait ;
- Pour les raccordements supérieurs à 1 000 mètres linéaires, le Délégué facturera le Délégué sur devis.

L'annexe 10 de la Convention est modifiée et remplacée par l'annexe 1 du présent avenant.

Article 5 : Modification de l'offre Fibre Office

Les Parties conviennent de modifier l'offre Fibre Office du catalogue de services du Délégué qui se trouve à l'annexe 12K de la Convention.

Cette modification entraîne une réorganisation des tarifs proposés aux Usagers afin de proposer les deux offres avec débit garanti suivantes :

	FAS	Abonnement mensuel
Ligne Business 10 Mbps garantis	60 €	80 €
Ligne Business 100 Mbps garantis	60 €	120 €

Ainsi, l'annexe 12K est modifiée et remplacée par l'annexe 2 du présent avenant.

Article 6 : Ajout d'une nouvelle version de l'offre FttH Passif

Les différentes versions des offres FttH Passif qui se trouvent dans le catalogue de services annexé à la Convention permettent aux opérateurs de disposer de liens de transport NRO-PM en mode CAPEX. Ils doivent alors s'acquitter de frais d'accès au service et d'un abonnement mensuel au lien.

Il est proposé dans cette nouvelle version de l'offre FttH Passif d'ajouter une possibilité de location des liens de transport NRO-PM et donc de permettre aux opérateurs commerciaux de se voir facturer les liens NRO-PM soit en mode CAPEX, soit en mode lissé. Cette possibilité n'est accessible que pour les opérateurs s'interconnectant au niveau du NRO sur au moins 80% des PM. Cette nouvelle offre est donc en tout point équivalente à l'offre FTTH passive de l'annexe 12B quater du contrat à l'exception de l'annexe 1.

Une nouvelle annexe 12B *quinquies* est créée par l'annexe 3 du présent avenant.

Article 7 : Entrée en vigueur et effet du présent avenant

Les stipulations du présent avenant n°9 à la Convention prennent effet à la date de sa notification au Déléataire par le Délégant. Les clauses de la Convention et de ses Annexes non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Article 8 : Annexes

Les annexes ci-dessous complètent le présent avenant :

- Annexe 1 : Modification de l'annexe 10 à la Convention « Bordereau de prix unitaires » ;
- Annexe 2 : Modification de l'annexe 12K à la Convention « *Offre Fibre Office* » ;
- Annexe 3 : Nouvelle annexe 12B *quinques* à la Convention « *Offre FttH Passif* » ;

Fait à en deux (2) exemplaires, le XX/XX/2021

M. Jacques CHABOT
SMO Charente Numérique

Président

M. Gabriel GOUDY
SPL Nouvelle-Aquitaine THD

Directeur-général